



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
84 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 15 février.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

AFFAIRE DE M. DE FITZ-JAMES.

M. de Fitz-James avait été renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure comme prévenu d'avoir par des écrits exposés en public, attaqué l'ordre de succession au trône. Le jury répondit affirmativement, mais il reconnut l'existence de circonstances atténuantes; sur cette réponse, le ministère public crut devoir requérir l'application de la peine, sans égard à la déclaration sur les circonstances atténuantes, laquelle suivant lui était vicieuse d'excès de pouvoir. Le défenseur du prévenu combattit le réquisitoire, et la Cour renvoya le jury dans la salle des délibérations, d'où il sortit la seconde fois avec un verdict d'acquiescement. Le procureur-général près la Cour de Rouen s'est pourvu contre l'ordonnance d'acquiescement et contre l'arrêt de la Cour d'assises qui avait renvoyé le jury à délibérer une seconde fois. Il s'est fondé sur ce que la première délibération étant régulière, cette déclaration était irréfutable et acquise comme telle à la partie publique.

M. Mandaroux-Vertamy, défendant au pourvoi dans l'intérêt de M. de Fitz-James, a reconnu que dans l'état de la jurisprudence, il était vrai de dire que le jury ne devait point se prononcer sur le fait des circonstances atténuantes; mais il a soutenu que tel n'était plus le point à juger.

Le jury, a dit l'avocat, a fourni une seconde déclaration. Cette déclaration a été suivie d'une ordonnance d'acquiescement; or, aux termes de l'art. 409 du Code d'instruction criminelle, une ordonnance d'acquiescement ne peut être attaquée que dans l'intérêt de la loi.

M. Mandaroux-Vertamy invoque à l'appui de cette interprétation de l'art. 409, la jurisprudence de la Cour; d'où il résulte, suivant l'avocat, que si dans quelques circonstances la Cour de cassation a pu annuler une seconde déclaration de jury pour maintenir force et autorité à une première déclaration régulière et précise, ce n'a été que lorsque cette seconde déclaration avait admis une culpabilité quelconque, mais nullement lorsqu'elle avait été complètement négative et qu'elle avait donné lieu à une ordonnance d'acquiescement.

M. l'avocat-général Parant prend la parole en ces termes :

« Nous n'avons pas à nous occuper, Messieurs, des faits de la cause; nous n'avons pas à nous occuper de la question de savoir si M. de Fitz-James était coupable ou non, s'il y avait ou non des circonstances atténuantes en sa faveur; ce sont des principes que nous devons poser; c'est un arrêt de principes que nous attendons de vous.

Le système de l'intervenant consiste à vous dire: annulez si vous voulez; mais quant à moi cela ne peut me toucher: l'article 409 du Code d'instruction criminelle me protège. Nous n'admettons pas un pareil système, mais avant d'aborder cette thèse, qui forme notre second point, il nous faut démontrer que l'arrêt doit être cassé.

Reconnaissons d'abord qu'une déclaration précise, rendue par le jury, est acquise à tous, aussi bien au ministère public qu'au prévenu; favorable ou défavorable à l'accusé, la décision du jury doit être irréfutable; ainsi le veut la loi, ainsi l'a déclaré votre jurisprudence.

Un second principe également constant, c'est que l'article 463 du Code pénal n'est applicable qu'aux matières de ce Code, et non à celles qui sont réglées par des dispositions spéciales; en effet, quand dans une loi spéciale, le législateur a voulu rendre applicable l'article 463, il l'a déclaré formellement, et par là il a tacitement décidé que hors les cas spéciaux, l'article 463 devait rester applicable aux seules matières contenues dans le Code pénal.

Ce qui démontre ce principe jusqu'à l'évidence, c'est que lors de la révision du Code pénal, en 1832, on proposa un amendement ayant pour but de généraliser l'application de l'article 463, et cet amendement fut repoussé lors de la discussion.

M. l'avocat-général rappelle la jurisprudence de la Cour, qui a constamment rejeté les pourvois formés contre les arrêts des Cours qui avaient appliqué la peine sans tenir compte des circonstances atténuantes déclarées par le jury en matière de simples délits; puis il rappelle les faits de la cause, d'où résulte selon lui que l'arrêt de la Cour d'assises n'a pu sans transformer la déclaration du jury en un mensonge, subordonner la réponse principale du jury à son opinion sur l'existence et la non existence des circonstances atténuantes.

Hors les cas où il y a incohérence ou contrariété dans la réponse du jury, l'art. 350 du Code d'instruction criminelle doit recevoir son application; la déclaration du jury est sans recours; or, dans l'espèce la déclaration de culpabilité acquise à tous par deux lectures, par la signature du chef du jury, du président et du greffier, était claire et précise sur le fait principal, seul soumis à l'appréciation du jury; il y a donc eu violation de l'art. 350 du Code d'instruction criminelle dans l'arrêt qui a ordonné aux jurés de rentrer dans leur salle des dé-

libérations. Il y a lieu à cassation pour violation de cet article 350.

« Mais la cassation aura-t-elle lieu dans l'intérêt seul de la loi? Ici deux objections, une première non produite à votre audience pourrait consister à dire que la première déclaration du jury a été biffée sur la feuille où elle était écrite; mais le procès-verbal de la séance constate suffisamment les faits: ainsi cette première objection ne peut vous arrêter. »

M. l'avocat-général écarte l'application qu'on voudrait faire de l'art. 409 du Code d'instruction criminelle; cet article était applicable aux matières criminelles, tandis qu'il ne s'agit ici que d'un délit correctionnel; toutefois, sans insister sur le premier motif, l'avocat-général pense que l'art. 409 doit encore être écarté parce qu'il n'a pour but que d'empêcher qu'un prévenu, soumis à un premier débat, dont il serait sorti victorieux, puisse être soumis à une nouvelle discussion et aux chances d'une déclaration nouvelle du jury, qui pourrait lui être défavorable.

« Mais ici, Messieurs, continue ce magistrat, il s'agit précisément de maintenir la déclaration première du jury qui avait épuisé ses droits, qui n'avait plus rien à déclarer, qui, disons-le nettement, était incompetent pour prononcer une nouvelle décision, et l'arrêt cité vient corroborer les conclusions prises. »

En conséquence, M. l'avocat-général conclut à la cassation avec renvoi devant une Cour d'assises, la première déclaration du jury tenant.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, au rapport de M. Ricard, et après délibéré en la chambre du conseil :

Vu l'article 350 du Code d'instruction criminelle, portant : « La déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours » ;

Attendu que la première réponse du jury était claire et précise sur le fait unique de prévention qui lui était soumis; que ce fait ne constituant qu'un délit, l'examen des circonstances atténuantes n'appartenait pas au jury; qu'ainsi sa déclaration sur ce point, qui ne portait aucune atteinte à celle qu'il avait donnée sur le fait principal, devait être considérée comme non écrite;

Attendu qu'en cet état la déclaration affirmative du jury, sur le fait de la prévention, était irréfutable; qu'il n'y avait lieu par la Cour d'assises qu'à procéder à l'application de la loi pénale, et qu'elle ne pouvait, sans violer l'art. 350 précité, et sans dépasser les limites de sa compétence, annuler cette déclaration et renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, pour en recevoir une déclaration nouvelle qui a motivé une ordonnance d'acquiescement;

Attendu que l'art. 409 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable au cas où une ordonnance d'acquiescement est prononcée contrairement à une déclaration positive et régulière du jury;

Attendu que la première déclaration du jury n'ayant pu être annulée, conserve toute sa force; qu'ayant été signée par le chef du jury, par le président de la Cour d'assises et par le greffier, elle doit sortir son plein et entier effet, quoique biffée sur l'original, se trouvant textuellement transcrite dans le procès-verbal de la Cour d'assises, dans lequel ont été constatées toutes les circonstances se rattachant à cet incident;

Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure qui a annulé la première déclaration du jury et a renvoyé le jury dans sa chambre pour délibérer de nouveau, la seconde déclaration du jury et l'ordonnance d'acquiescement qui en a été la suite; et pour être fait application de la loi pénale sur la première déclaration du jury, qui est et demeure maintenue, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'assises de la Somme (Amiens).

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 15 février.

VOL. — ADULTÈRE. — FAUSSE CLÉ. — INCIDENTS.
QUESTIONS EMBARRASSANTES.

Trois accusés comparaissent sur le banc de la Cour d'assises. Si l'on en croit l'accusation, les deux premiers se seraient rendus coupables de deux crimes qui dévoileraient l'immoralité la plus monstrueuse.

Champès était dans la misère, et ses antécédents, malheureusement bien défavorables, semblaient le condamner à y rester toujours. Cependant un homme s'est trouvé qui, plaçant en lui toute sa confiance, lui a ouvert une carrière nouvelle, et qui pouvait assurer son avenir et celui de ses enfants! Et Champès, abusant de cette confiance de la manière la plus odieuse, a tout ravi à son protecteur, fortune et honneur! Il est accusé à la fois de vol et de complicité d'adultère.

A côté de lui s'assied la femme Ruidiaz. Elle aussi était dans la misère; mais oubliant tous ses devoirs elle n'a pas craint de se faire un jeu de l'honneur de celui qui, en lui donnant son nom, avait voulu l'en arracher. C'était peu pour elle de trahir la foi conjugale! il fallait qu'elle poussât plus loin l'infamie! Et si des lois, sages sans doute, ne déclaraient pas à l'abri de toute peine les vols faits par la femme au mari, un chef d'accusation autre que celui d'adultère pèserait sur elle, ce serait celui de vol avec complicité.

Suivant l'accusation, le vol commis par Champès est considérable; elle parle de 54,000 fr. et de 1,100 fr., ainsi que de divers objets de prix, tels qu'une montre et une casquette en or. Pour arriver à consommer ce vol il a fallu bien de la hardiesse, bien de l'impudence; car Ruidiaz, négociant, exerçait sur sa caisse une haute surveillance. Mais la fatalité s'est attachée à lui; il est tombé malade, et pendant cette maladie, Champès à qui il venait de confier la gestion d'une maison de commerce qu'il avait fondée à Bordeaux, Champès aidé par la femme Ruidiaz, est parvenu à la consommation du crime. Sous les apparences d'un faux zèle, d'un attachement mensonger, il veillait au chevet de son protecteur, et en même temps, au moyen d'un breuvage soporifique, il se procurait une clé, que dans sa défiance de négociant Ruidiaz tenait soigneusement cachée sous son oreiller; cette clé, c'était celle de la caisse! Il en faisait prendre l'empreinte, et le malade réveillé retrouvait sa clé, et ne se doutait pas qu'il s'en fabriquait une autre dont l'existence rendrait désormais sa prévoyance sans effet.

Et la femme Ruidiaz aidait Champès dans l'exécution de ses projets criminels: c'est que la femme Ruidiaz était criminelle elle-même.

Cependant des lettres qui n'étaient pas destinées à voir le jour, la clé que Champès avait, sur ses instances, renvoyée à sa complice, ont dévoilé au malheureux Ruidiaz une trame dont il a demandé réparation à la justice.

« Puisque tu le veux (écrivait Champès à sa complice) je te renvoie la clé mystérieuse: Dieu veuille qu'elle ne devienne pas un poison mortel. Le jour où tout serait découvert serait celui de ma mort; je me brûlerais la cervelle, voilà ma résolution bien prise. Tu feras en sorte de m'envoyer de l'argent pour les besoins du jeune Droin. Je t'engage à mettre le plus d'argent possible de côté; cependant je ne voudrais pas te compromettre, car c'est à l'avenir qu'il faut songer. Si je meurs, songe à notre enfant, à son malheureux père. »

Des lettres écrites par la femme Ruidiaz à Champès dévoilent aussi les relations criminelles qui existaient entre eux.

« Si c'est un signe de grossesse, dit-elle, que d'avoir des envies, je la suis, rien n'est plus vrai; je réfléchis mon ami, si je suis enceinte, il y a un mois, cinq semaines, que je n'ai vu mon mari; il faut absolument que je le voie ces jours-ci, car il pourrait s'en apercevoir; je ne pourrais le dépersuader, il remarquerait l'époque; que cela ne te fasse pas de peine. etc. »

Champès et la femme Ruidiaz nient tout ou au moins veulent tout expliquer.

Nous avons parlé d'un troisième accusé, c'est le sieur Gibert, serrurier, accusé de la contrefaçon de la clé.

M. Ruidiaz s'est porté partie civile; c'est un négociant espagnol établi à Paris.

On comprendra sans peine que les détails curieux que promet cette affaire ont attiré une grande affluente de spectateurs.

A onze heures et demie les accusés sont introduits; les regards se portent principalement sur la femme Ruidiaz. Elle est jeune et assez jolie; cette femme bien qu'accusée de si grands crimes, semble encore inspirer de l'intérêt: l'émotion que lui cause un spectacle inaccoutumé, réveillant en elle des sentiments de honte trop long-temps étouffés, ses joues se colorent et ses yeux se baissent timidement vers la terre. Elle est élégamment vêtue; elle porte un châle brodé et un chapeau de velours noir. Elle déclare être âgée de 22 ans. Pendant la lecture de l'acte d'accusation, elle tient son visage caché par un voile qu'elle ne relève qu'au moment de son interrogatoire.

Champès est petit, fort laid et presque bossu: son extérieur justifie peu la passion dont il semble avoir été l'objet. Aussitôt après l'appel des témoins, M^e Trinité, avocat de la dame Ruidiaz, pose des conclusions pour opposer à l'action de la partie civile et du ministère public, une fin de non recevoir tirée de la réconciliation intervenue entre les époux Ruidiaz. « Ruidiaz, dit l'avocat, a pardonné à sa femme ses offenses; il lui a écrit en la tutoyant et en la traitant d'amie; il l'a embrassée devant témoins; enfin, il s'est promené avec elle. »

M^e Bethmont, avocat de Ruidiaz, soutient que la fin de non recevoir est tardive; qu'elle aurait dû être opposée avant l'instruction. « Nous n'aurions pas cru, dit l'avocat, que si dans cette cause il existait des fins de non recevoir qui pussent protéger la femme adultère, elle aurait osé en couvrir son complice: les coupables en cela sont conséquents avec eux-mêmes; ils se couvrent de honte; ils font bien: depuis long-temps il était impossible qu'ils échappassent à cette nécessité: on vient plaider une fin de non recevoir! c'est une nouvelle offense qui est faite au mari. Ruidiaz, homme riche en 1832, avait une femme de charge: c'était la mère d'Euphémie. Ruidiaz proposa d'élever Euphémie, sans ressources, au rang de son épouse. Euphémie courut au devant de ce mariage, et les lettres vous indiqueront s'il est possible qu'elle ait brûlé plus tard pour un autre de tout cet amour qu'elle jurait à Ruidiaz avant son mariage; et au bout de six mois elle le trahit pour se jeter dans les bras d'un voleur, d'un fatrasaire! »

M^e Hardy: Il n'y a rien encore de jugé; ainsi les épithètes dont vous qualifiez actuellement Champès sont des diffamations, et vous devez vous en abstenir.

M^e Bethmont : Je ne m'abstiendrai pas.

M^e Hardy : Vous le devez cependant ; car encore une fois, Champès n'est qu'accusé, et n'est pas encore déclaré coupable ; et il ne faut pas, par une plaidoirie anticipée, jeter de l'odieux et du ridicule sur un homme contre lequel, peut-être, vous ne pourrez pas lutter. (Mouvement.)

M. le président, à *M^e Bethmont* : Ne plaidez pas sur le fond.

M^e Bethmont : Il s'agit d'un incident de procédure ; il faut apprécier l'intérêt des adversaires ; dès lors il est nécessaire d'envisager les faits, pour y trouver cette prétendue réconciliation. Ruidiaz outragé, appris en même temps l'adultère et la spoliation ; il porta sa plainte ; mais Euphémie était jeune, elle avait été perdue en peu de mois ; son mari avait pour elle une tendre affection ; il apprit que dans sa prison elle était presque atteinte d'aliénation mentale. On lui fit comprendre que, bien que coupable, elle était sa femme, qu'il fallait qu'il fût humain pour elle : nous pourrions, en témoignage de ces faits, appeler un magistrat. La première demande que fit Ruidiaz, fut celle-ci : Mon droit sera-t-il compromis ? On le rassura. Euphémie lui écrivait, elle protestait de son repentir. Ruidiaz lui accorda alors son pardon, mais avec une distinction. Il a un caractère religieux ; la foi chrétienne est dans son cœur. Ruidiaz parlait à sa femme de l'amour de Dieu ; il voulut, dans sa prison, lui faire partager ses idées, et a pu alors lui dire qu'il lui pardonnait devant Dieu, mais non devant les hommes. Euphémie parlait de son malheur, et Ruidiaz lui répondait : « Mais toi, qu'as-tu fait de ma destinée, que je croyais confiée à ton amour ? » Voilà, Messieurs, ce que prouveraient les lettres des deux époux, si la Cour me permettait de les lire.

M^{me} Ruidiaz, à Saint-Lazare, était au milieu de femmes perdues. Son mari, pour sa santé, pour ses mœurs, consentit à ce qu'elle fût transférée au couvent des dames Saint-Michel. Mais là encore, il ne voulait pas compromettre son droit ; et tout en demandant ce changement de résidence, il se réservait ses droits comme plaignant et comme partie civile. En effet, ce n'était qu'un pardon religieux que sa croyance lui ordonnait d'accorder, et sa femme le savait bien ; aussi, dans l'instruction, elle ne produisit aucune note pour élever une fin de non recevoir. Vous êtes saisi par un arrêt de l'accusation, et on vient vous demander de la purger, non par la voie criminelle, mais par la voie civile ; on vient élever une fin de non recevoir qui profiterait non seulement à la femme adultère, mais aussi à son complice. Mais aujourd'hui que dans l'instruction on n'a pas présenté ce moyen, on ne peut soustraire les faits à la connaissance du jury. Il faut que le jury soit consulté sur le fait principal, et sur la circonstance de réconciliation ; il faut que la publicité de l'audience, invoquée par le mari outragé, flétrisse le complice. Quoi ! un homme d'honneur a bravé le ridicule, et on viendra soutenir que les égards que la religion lui commandait pour sa femme ont profité à Champès, qui, lui aussi, aurait acquis son pardon ! Le mari a un droit de grâce qui, en toute autre circonstance, n'appartient qu'au Roi ; il l'a pour sa femme, il aurait pu pardonner à sa femme ; mais au complice, jamais ! (Sensation.)

M. le conseiller Lechanteur : Tous ces faits sont postérieurs à l'arrêt de renvoi.

M^e Bethmont : Non ; mais pour vous faire connaître ce que c'est que cette réconciliation, il faut que la Cour sache qu'au mois de décembre la femme Ruidiaz poursuivait son mari pour obtenir une provision ; ce qu'elle voulait, c'était de l'or et non pas un pardon.

M^e Trinité : Mon adversaire a joué un rôle qui m'étonne ; il a traité de pitoyable et d'infâme le rôle de la dame Ruidiaz qui vient se défendre. Est-ce sa faute si, prosternée aux genoux de son mari, elle lui a fait voir sa conduite, est-ce sa faute si, par déférence pour son mari, elle n'a pas opposé les moyens que la loi lui offrait ? Interrogez la correspondance, Messieurs, et vous verrez qu'en accordant un pardon Ruidiaz n'a pas fait cette distinction monastique devant Dieu et devant les hommes. *M^{me} Ruidiaz* écrivait à son mari : « Je meurs de faim ; je ne puis manger du pain de la prison ! Du pain ! du pain ! » Et il lui répondait : « Oui, tout ce qui te plaira, et te pardonne tes offenses. Mais il ne peut rien faire pour toi. Triste sort d'un ami qui t'a aimée, qui peut-être t'aime encore, parce que les malheurs ne changent pas les âmes honnêtes. »

« Voilà, Messieurs, le langage que tenait Ruidiaz ! De plus ! il va voir sa femme à Saint-Lazare ; il la presse sur son cœur, il l'embrasse ; on fait à son domicile une perquisition ; elle y assiste ; il demande à garder sa femme, on la laisse chez lui ; il dîne avec elle ; devant le juge d'instruction, il demande à sortir avec elle. Il la promène sur le quai aux Fleurs ! Est-ce là un simple pardon devant Dieu ! Si *M^{me} Ruidiaz* n'a pas plus tôt opposé la fin de non recevoir, c'est qu'elle n'a pas voulu désobéir à son mari, l'affliger.

« Dites-moi, Messieurs, pouvait-on croire que ce mari qui retenait sa femme à sa table, qui l'accompagnait à la promenade, oserait la déshonorer et la traîner en Cour d'assises ? Je laisse à qualifier quel est celui des deux époux qui est le plus blâmable, et quel est le rôle qui doit être qualifié le plus sévèrement. »

En droit, *M^e Trinité* soutient que la fin de non recevoir est toujours recevable ; qu'il en est de la réconciliation comme du désistement, qui peut être opposé en tout état de cause.

M^e Hardy : Ruidiaz, vous avez bien de la haine contre Champès ; Champès n'en a pas tant pour vous. Il pouvait, lui, personnellement, vous opposer des fins de non recevoir ; il pouvait vous dire : Etranger, avant de nous poursuivre, déposez la caution *judicatum solvi* ; il me faut une garantie ; eh bien non, il ne vous le dira pas ! Mais vous, de votre côté, lorsqu'il n'est encore qu'accusé, ne

le traitez pas comme un misérable : tant qu'il n'est pas condamné c'est pour vous une personne sacrée.

M^e Hardy reproduit ensuite les moyens de réconciliation invoqués par *M^e Trinité*.

M. Aylies, avocat-général, conclut à ce que la Cour joigne l'incident au fond.

La Cour délibère, et rend l'arrêt suivant :

Considérant que la Cour est irrévocablement saisie par l'arrêt de renvoi qui, aux termes de l'art. 296 du Code d'instruction criminelle, ne pouvait être attaqué que dans les cinq jours de sa notification ;

Considérant que la prévenue n'a pas formé dans ce délai sa demande en nullité résultant de ce que le fait qui lui était imputé ne constituait plus un délit ;

Mais considérant que tout moyen de défense doit être apprécié par la Cour d'assises, surtout si le moyen peut effacer la pénalité ;

La Cour joint l'incident au fond.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé Champès.

D. Depuis quelle époque êtes-vous entré chez *M. Ruidiaz* ? — *R.* Vers la fin de mars ; j'étais à Paris depuis un an. J'étais avant négociant à Bordeaux ; j'avais fait faillite, il est vrai, mais je n'étais pas privé de ressources. — *D.* Vous avez trouvé des secours chez *M. Ruidiaz* ? — *R.* J'avais connu *M. Ruidiaz* par un *M. Serre*, qui me dit que *M. Ruidiaz* avait besoin d'un remplaçant à Bordeaux. *M. Ruidiaz* me reçut très honnêtement, et vers le 15 février je convins avec lui de lui présenter quelques notes sur son établissement à Bordeaux. Depuis j'ai travaillé pour *M. Ruidiaz*, et plus tard il fut convenu que j'irais à Bordeaux pour gérer sa maison de commerce. — *D.* Ainsi c'était un bienfait de la part de *M. Ruidiaz* ; car vous n'aviez apporté aucuns fonds dans le commerce de *M. Ruidiaz*. — *R.* J'apportais mon industrie et mes connaissances. J'avais dans les affaires de *M. Ruidiaz* un intérêt d'un huitième.

M. le président : C'est dans cette position que vous êtes accusé d'un délit et d'un crime. Vous auriez attaqué *M. Ruidiaz* dans son honneur et dans sa fortune. — Est-il vrai que vous ayez eu des relations criminelles avec *M^{me} Ruidiaz* ? — *R.* Je soutiens que l'adultère n'a pas été consommé. — *D.* Cependant les lettres qui sont au dossier annoncent un ton de familiarité bien extraordinaire : dans toute autre circonstance, il serait d'un galant homme de nier ce fait ; mais ici les lettres vous accusent hautement.

M. le président donne lecture d'une lettre que Champès reconnaît être de sa main, et dans laquelle il parle à *M^{me} Ruidiaz* de sa tendresse, de son enfant qui doit naître.

Champès : Ce n'est point une lettre, c'est un thème de roman que j'ai rédigé après une conversation avec madame Ruidiaz.

M. le président : Je ne peux donner lecture de la lettre entière, car je craindrais de ne pas m'arrêter où la décence m'y obligerait : vous ne désirez pas qu'elle soit lue ? — *R.* Non.

M. le président donne lecture d'une autre lettre dans laquelle on remarque ce passage : *Mon aimable amie, je suis tout à toi, à toi seule : ne me crois pas capable de me parjurer.*

Champès : J'avais beaucoup d'attachement pour madame Ruidiaz, et je me permettais de lui écrire ce que je ne lui aurais pas dit.

M. le président : Comment ! mais dans la lettre que je tiens, vous demandiez de l'argent ! Ainsi, vous auriez donc profité de cette intimité pour lui en extorquer. Pourquoi demandez-vous de l'argent à madame Ruidiaz ? Vous le lui demandez en termes assez impératifs : pour cela, il faut avoir des relations plus intimes que ce que vous supposez.

Champès : C'est dans un moment de passion.

M. le président : Un moment de passion ! et cependant vous demandez de l'argent.

Champès : J'avais besoin d'argent ; je savais que *M^{me} Ruidiaz* pouvait disposer de diverses sommes, et voilà pourquoi je lui en demandais ; car je craignais que *M. Ruidiaz* ne me refusât. J'étais dans le besoin, je le répète, et voilà pourquoi je me suis montré plus pressant.

M. le président : Quels moyens supposiez-vous à *M^{me} Ruidiaz* ? — *R.* J'ai pensé qu'elle avait de l'argent à elle ; je croyais le savoir d'après sa conversation. — *D.* Mais vous lui demandiez 1,000 fr. C'est beaucoup ; peu de femmes en ont autant à leur disposition. Je crois saisir le motif de votre lettre. Vous avez renvoyé à *M^{me} Ruidiaz* une clé ; c'est la fausse clé de la caisse ; vous avez accompagné cette clé de la lettre dans laquelle vous appelez cette clé *clé mystérieuse*, et en même temps vous demandiez de l'argent. (Mouvement.) — *R.* Je ne sais comment le mot de *mystère* se trouvait dans la lettre. — *D.* Mais vous dites aussi que cette clé peut devenir un poison mortel, et que vous vous brûleriez la cervelle si tout était découvert ? — *R.* Quand j'écrivis ces lettres je craignais que *M. Ruidiaz* découvrit notre intimité ; voilà ce qui a causé mon indignation ; je craignais aussi une rupture entre *M. Ruidiaz* et moi ; je redoutais un éclat. Voilà la cause de ma lettre.

M. le président : MM. les jurés apprécieront. Un vol a été commis et une fausse clé commandée. N'est-ce pas par votre conseil que *M^{me} Ruidiaz* a commandé cette clé par l'entremise de *Droin* son cousin ? — *R.* Non. — *D.* Étiez-vous présent lorsque la clé a été commandée ? — *R.* Je ne me rappelle pas ; cela est possible ; je n'affirme ni ne nie. — *D.* *M^{me} Ruidiaz* vous a remis une clé plus de huit jours avant votre départ ? — *R.* Non. Ce n'est qu'à la diligence que... il y avait dans mes malles un mouchoir à ses initiales.... — *D.* Cependant vous restiez plusieurs heures dans le cabinet de *M. Ruidiaz* ? — *R.* Cela est faux : je ne me suis jamais enfermé.

D. Indépendamment du vol de 54,000 francs, reconnaissez-vous que pendant la maladie de son mari, *M^{me} Ruidiaz* a pris sous son traversin la clé de la caisse, et que pendant qu'elle allait à la caisse, vous avez éloigné de *M. Ruidiaz* l'idée d'aller à son bureau ? — *R.* Non. — *D.* *M^{me} Ruidiaz* ne vous a-t-elle pas remis 1100 francs ? —

R. Non, j'ai dit que j'avais reçu d'elle environ 60 francs une casquette et une montre. — *D.* Vous a-t-elle donné ou prêté ? — *R.* Prêté... donné... c'est plutôt donné.

M. le président représente à l'accusé une boîte en carton, et quelques écrits où se trouvent plusieurs mots qui, suivant lui, prouveraient complètement le délit d'adultère. « Ces mots, dit *M. le président*, je ne peux les lire. »

Champès avoue qu'ils ont été écrits par lui.

M. Aylies, avocat-général : Je lis dans une lettre que vous avez écrite, que vous engagiez *M^{me} Ruidiaz* à mettre le plus d'argent possible de côté ; que vous désiriez vivre avec elle, fût-ce même dans un désert.

Champès : Je n'ai pu écrire cela qu'en prévoyant le cas où *M. Ruidiaz* venant à mourir, *M^{me} Ruidiaz* tomberait dans la misère.

M. l'avocat-général : L'accusation en tire la conséquence que vous vouliez enlever *M^{me} Ruidiaz*. La misère que vous prévoyiez pour elle n'eût pas existé, puisqu'elle était commune en biens.

M. le président : N'avez-vous pas employé la menace pour en faire donner de l'argent ? — *R.* Non. Je n'avais avec *M^{me} Ruidiaz* que des relations d'amitié. *M^{me} Ruidiaz* venait chez moi....

M. l'avocat-général : Expliquez les motifs de ces visites.

M. le président : N'était-ce pas chez vous que se donnaient ces rendez-vous ? — *R.* Oui ; nous causions, et voilà tout.

M^e Bethmont : Champès n'a-t-il pas reçu le portrait de *M^{me} Ruidiaz* ? — *R.* Oui, comme souvenir.

M. le président : Pourquoi le gardiez-vous ? — *R.* Comme marque d'attachement. — *D.* Vous avez fait entendre que vous pensiez que plus tard vous pourriez être accusé d'avoir séduit *M^{me} Ruidiaz*, et que vous aviez conservé ce portrait pour prouver qu'elle s'était donnée volontairement. — *R.* Nous avons fait faire deux portraits ensemble.

M^e Bethmont : Avez-vous vu la clé dans les mains de *M^{me} Ruidiaz* ? — *R.* Non. — *D.* Cependant à Bordeaux vous avez donné des explications qui prouvaient que vous connaissiez l'usage que *M^{me} Ruidiaz* faisait de la clé. — *R.* Je ne me rappelle pas ; je ne crois pas qu'on veuille me forcer à entrer dans des détails plus désagréables vis-à-vis de *M^{me} Ruidiaz*. (Mouvement.)

M. le président passe à l'interrogatoire de *M^{me} Ruidiaz*. (Mouvement d'attention et de curiosité.)

D. Vous convenez avoir écrit les lettres qui ont été saisies ? — *R.* Oui.

M. le président : Je ne les lirai pas. Persistez-vous dans vos aveux ? — *R.* Oui. — *D.* Ainsi vous avouez que vos relations avec Champès étaient criminelles ? — *R.* Oui. — *D.* Expliquez-vous sur l'argent que vous avez donné à Champès ; savait-il, quand vous avez pris la clé, l'usage que vous vouliez en faire ? — *R.* Oui. — *D.* Vous a-t-il fait quelques signes quand vous avez pris la clé ? — *R.* Oui, pour me dire de prendre garde. (Rumeur dans l'auditoire.) — *D.* Avez-vous pris quelque chose avec la véritable clé ? — *R.* Non, j'ai pris avec la fausse. — *D.* Champès connaissait-il la fausse clé ? — *R.* Oui. — *D.* Quel usage voulait-il que vous en fissiez ? — *R.* Celui que j'en ai fait. — *D.* Il vous avait donc demandé de l'argent ? — *R.* Oui.

— *D.* Mais comment n'avez-vous pas réfléchi à ce que vous faisiez ? Est-ce vous qui avez fait faire la clé ? — *R.* Oui, je l'ai fait faire par l'entremise de mon cousin. Champès savait tout. J'ai dit à mon cousin que c'était celle de la commode. — *D.* Il paraît qu'indépendamment des 1,100 fr., vous auriez pris 54,000 fr. — *R.* Non. — *D.* Champès n'a-t-il pu prendre cette somme sans que vous le sussiez ? — *R.* Oui, car il a eu la clé pendant huit ou dix jours avant son départ. — *D.* Il ne vous a pas parlé de ce vol ? — *R.* Non. — *D.* A-t-il employé des menaces vis-à-vis de vous ? — *R.* Non. — *D.* Il y a eu deux clés fabriquées, pourquoi en a-t-il emporté une ? — *R.* Je n'en sais rien ; il craignait que mon mari ne la trouvât. — *D.* Il devait vous l'envoyer de Bordeaux ? — *R.* Je ne suis convenue de rien avec lui. — *D.* Pourquoi avoir fait fabriquer deux clés ? — *R.* J'en ai fait faire une pour moi parce que mon mari me donnait peu d'argent pour ma toilette. *M. Champès* avait voulu emporter l'autre. — *D.* Quel projet devait suivre le vol ? — *R.* Nous devions aller à l'étranger.

Champès : Je nie ce que madame affirme. (Mouvement.)

M^e Hardy : Elle a nié d'abord ?

M. le président : Oui, en partie !

M^e Hardy donne connaissance du premier interrogatoire, duquel il semblerait résulter que *M^{me} Ruidiaz* n'aurait fait fabriquer la clé que pour elle, et que Champès aurait tout ignoré. Quand elle a fait la déclaration par laquelle elle charge Champès, elle était encore chez son mari, déposant sous son inspiration, et espérant son pardon.

M^e Trinité : Elle était sous la main de justice.

M. Aylies : MM. les jurés apprécieront ces circonstances. — (*M^{me} Ruidiaz*) : Champès vous a-t-il parlé d'une conversation que *M. Ruidiaz* aurait eue avec son agent de change, et de laquelle il résultait que quelques jours après il devait y avoir 50,000 fr. dans la caisse ? — *R.* Oui.

M^e Hardy : C'est Champès qui a, sans y être forcé, ayouté cette conversation. N'y a-t-il pas eu une clé d'appartement qui a disparu ? — *R.* Oui ; elle a été prise par plaisanterie par *M. Droin*, mon cousin.

M^e Hardy : Ce cousin n'a-t-il pas paru plusieurs fois dans des lieux publics avec *M^{me} Ruidiaz* ?

M^{me} Ruidiaz : Oui ; mais, jamais nous n'avons été seuls.

M^e Trinité : Dans quel but ces questions sont-elles faites ?

M^e Hardy : On accuse Champès de vol. Il s'agit de savoir au profit de qui le vol a eu lieu, et si ce cousin.... (Mouvement.)

M^e Trinité : Oui, *M^{me} Ruidiaz* a dîné avec ce cousin ;

mais ce cousin était un enfant, et elle n'était pas mariée alors.

M^e Hardy : J'aurais pu amener des témoins....

M. Aylies : Il est des réticences qui disent plus que des paroles.

M^e Hardy : Je n'en aurai plus. Que *M^{me} Ruidiaz* nous dise si pendant huit jours, pendant un voyage de *M. Ruidiaz*, ce cousin, cet enfant n'a pas couché chez elle, dans son appartement. (Nouveau mouvement.)

M^e Bethmont : Je pourrais m'opposer à cette question, mais je l'accepte ; je demande qu'elle soit faite.

M^e Trinité : Ne déplaçons pas l'accusation.

M^e Hardy : Je ne veux pas le scandale, je veux la vérité.

M. le président, à *Champès* : *M^{me} Ruidiaz* vous a donné une chaîne, une casquette, une bourse ?

Champès : Oui ; je croyais que cela lui appartenait.

M^{me} Ruidiaz : La casquette était à moi ; j'avais pris la chaîne à mon mari, car il m'avait promis de me la donner. C'est quand *M. Champès* m'a priée de mettre mes diamans en gage pour lui donner de l'argent que j'ai pris cette chaîne, et qu'il me l'a arrachée en jouant.

Cet interrogatoire a été soutenu avec sang-froid par *M^{me} Ruidiaz*. Sa voix, qui dans le commencement était fort émue, a repris peu à peu beaucoup d'assurance.

On passe à l'interrogatoire de *Gibert*. Il n'a fait la clé que sur la demande de *Droin*, qui lui a dit que c'était la clé d'une commode. Il ne connaissait pas précisément *Droin*, mais il l'avait vu quelque fois.

M. le président : C'était fort imprudent de votre part.

Gibert : Il arrive souvent que nous faisons comme cela des clés. — D. Sans demander l'adresse ? — R. Cette clé n'était pas compliquée ; je ne la croyais pas une clé de caisse.

M. le président : Les ouvriers doivent être plus prudents. Vous avez été la cause de ce qui est arrivé.

La séance est suspendue pendant un quart-d'heure. A la reprise de l'audience les accusés sont de nouveau introduits : la dame *Ruidiaz*, pour éviter les regards curieux qui sont dirigés sur elle, se cache le visage entre les mains.

On appelle *M. Ruidiaz*. (Vive rumeur de curiosité.)

M. Ruidiaz. Il s'exprime avec assez de difficulté, et sa voix est très faible. Il expose à la Cour les relations qui ont existé entre lui et *Champès*. « En 1852, dit-il, j'ai épousé *M^{me} Yver*. Au bout de quelques temps elle me fit remarquer que mon commis était bien vieux et qu'il fallait le remplacer ; je vis *Champès* qui m'était recommandé par son père ; il me dit qu'il connaissait la place de Bordeaux et me conseilla d'y ouvrir un établissement : je l'y envoyai. A cette époque *Champès* était dans un état complet de dénuement. Je lui remis en partant 1,700 fr. Bientôt je m'aperçus d'un déficit de 54,000 fr. dans ma caisse : ce qui m'étonna ce fut de ne trouver aucune trace d'effraction. Cette découverte m'engagea à être prudent et à surveiller tous ceux qui m'approchaient. Je finis par m'apercevoir que ma femme écrivait souvent et se cachait à mon arrivée. Cela me donna des soupçons. Enfin un jour, je vis la clé du secrétaire qu'elle avait près d'elle. Je la pris et je fis naître une petite dispute pour éloigner ma femme. Alors, me trouvant seul, j'ouvris le secrétaire, et je vis une clé qui me sembla celle de ma caisse ; puis je trouvai le portrait de *Champès* enveloppé dans ses lettres.

A ce moment du récit de *M. Ruidiaz*, la dame *Ruidiaz* fond en larmes.

M. Ruidiaz, continuant : Je passai une mauvaise nuit ; il était onze heures du soir. Le lendemain je conduisis ma femme au secrétaire, et je l'ouvris. Alors elle tomba à mes pieds et se mit à sanglotter. Je lui dis : « Il n'y a ici que Dieu et nous ; je suis trahi, je suis volé ; je veux tout savoir. » Je ne pus obtenir que des demi-mots. Enfin je l'ai menacée de porter ma plainte ; c'est alors qu'elle m'avoua sa correspondance avec *Champès* et le vol de 1100 fr. « Qui a pris le reste ? lui dis-je. — Il y a une autre clé, me répondit-elle ; c'est *Champès* qui l'a. » Elle m'avoua alors qu'elle devait, de concert avec *Champès*, me dépouiller et s'enfuir.

A ces mots, la dame *Ruidiaz* s'évanouit. *M. le président* offre de suspendre l'audience pendant quelques minutes ; mais, au bout de peu d'instans, cette dame reprend ses sens, et *M. Ruidiaz* continue son récit. Il déclare que sa conviction est que *Champès* est le voleur : ses commis lui ont dit qu'il s'enfermait souvent seul dans son cabinet.

Champès : Nous verrons avec les livres si on a pu voler 54,000 fr. à *M. Ruidiaz*.

M^e Hardy, à *M. Ruidiaz* : Lorsque vous avez donné l'argent à *Champès*, comment n'avez-vous pas aperçu ce déficit dans votre caisse ?

M. Ruidiaz : J'ai donné l'argent avant le moment où j'ai versé en caisse les 54,000 fr. Ils étaient dans un portefeuille à compartimens, et en billets.

M^e Hardy : Comment se fait-il que *M. Ruidiaz* n'ait pas sur le champ déclaré au juge d'instruction la somme qui lui manquait ?

M. Ruidiaz : Je l'ai dénoncé. Seulement je n'ai pas pu préciser parce que je n'avais pas fait une vérification complète ; mais je l'ai dit par aperçu.

M^e Hardy : Il vous a fallu 27 jours pour savoir....

M. le président : Vous direz cela en plaidant.

Un juré : *M. Ruidiaz* balançait-il sa caisse à la fin de chaque mois ?

M. Ruidiaz : Je faisais le compte sur un papier séparé, comme cela se fait toujours.

M. Aylies : Apportez demain votre portefeuille.

Un juré : Vous aviez dans votre portefeuille plusieurs sommes en billets ? — R. Oui. — D. Vous aviez donc habitude de diviser vos valeurs en billets ? — R. Oui.

Le même juré : Cependant cela ne paraît guère naturel.

M. le président : Nous verrons le portefeuille.

M^e Trinité : Je demande que *M. Ruidiaz* donne des explications sur les faits de réconciliation.

M. Ruidiaz : *M. le juge d'instruction* m'a demandé

quelles étaient mes intentions, j'ai répondu que je divorcerais si je pouvais.

M^e Trinité : Enfin n'êtes-vous pas allé à Saint-Lazare, n'avez-vous pas embrassé votre femme ?

M. Ruidiaz : Laissez-moi continuer ; j'ai écouté les conseils de *M. Fournérat* qui m'engageait à l'indulgence, mais j'ai dit que tout ce que je faisais c'était sans préjudice à mes droits. J'ai vu ma femme, oui cela est vrai, je l'ai vue à Saint-Lazare. Je l'ai fait transporter....

M^e Trinité : Je n'oppose pas ce transport comme un fait de réconciliation. Je demande oui ou non, si *M. Ruidiaz* est allé à Saint-Lazare voir sa femme, s'il est resté plusieurs heures avec elle, et s'il l'a embrassée ?

M. Ruidiaz : Je veux donner....

M. le président : Répondez oui, ou non.

M. Ruidiaz : Si on me demande si elle m'a embrassé je dirai : oui ; si on me demande si je l'ai embrassée, je dirai : non. J'ai pu lui porter des secours parce qu'elle était malade ; mais je ne l'ai pas embrassée ; cela était loin de ma manière de voir ; elle m'a baisé la main. Mais je ne veux pas qu'on interprète contre moi la pitié que j'ai eue pour elle ; elle avait la tête comme perdue.

M. le président : *M^{me} Ruidiaz*, cela s'est-il passé comme le rapporte votre mari ?

M^{me} Ruidiaz, à voix basse : A peu près. (Mouvement.)

M. Ruidiaz : Toutes les fois que j'ai vu ma femme, je lui ai dit que je ne voulais pas être dupe, et que si les secours que je lui donnais pouvaient me compromettre, je n'en donnerais plus.

M^{me} Ruidiaz : Cela est vrai. (Nouveau mouvement.)

M^e Trinité : *M. Ruidiaz* a-t-il dit à Saint-Lazare qu'il reprendrait sa femme après le jugement ?

M^{me} Ruidiaz : *M. Ruidiaz* m'a dit qu'il casserait le jugement qui serait porté.

M^e Trinité : Cela veut dire qu'il la reprendrait. (Sensation très-prolongée.)

M. le président : Ce n'est pas précisément la même chose.

M^e Trinité : Je ne vois aucune différence.

M. Ruidiaz : Dans toutes les circonstances, ma femme me disait qu'il fallait consulter toujours son avocat... son avocat....

M^e Trinité : Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. le président : *M. Ruidiaz*, ne sortez pas de l'affaire.

M^e Trinité : *M. Ruidiaz* n'a-t-il pas gardé sa femme chez lui après la visite qui a eu lieu à son domicile ?

M. Ruidiaz : Oui, mais c'était toujours sous les mêmes réserves ; il était bien entendu que je ne compromettais pas mes droits.

M. le président : Les choses se sont-elles passées ainsi ?

M^{me} Ruidiaz : Oui, Monsieur.

M. Ruidiaz : Toutes les fois que je suis sorti avec ma femme, c'était sur ses prières ; j'ai dîné avec elle chez un restaurateur.

M^e Trinité : Combien de temps a duré le dîner ?

M. Ruidiaz : Je n'avais pas la montre à la main. (On rit.)

M^e Trinité : Il ne faut pas d'équivoque, ceci est important.

M. le président, à *M^{me} Ruidiaz* : Pendant le dîner, y a-t-il eu des protestations d'attachement ?

M^{me} Ruidiaz : Il y a eu réconciliation. (Mouvement.)

M. le président : Comment ? votre mari vous a-t-il embrassée ? — R. Oui. — D. Vous a-t-il embrassée de manière à laisser croire.... (*M^{me} Ruidiaz* se tait.)

M. le président : Je voudrais éviter des questions.

M^e Bethmont : Je crois que *M^{me} Ruidiaz* peut bien répondre à ces questions ; il y a de la pudeur dans la vérité. (Mouvement.)

M^e Trinité : On est allé dans un cabinet particulier.

M. Aylies : Cela est-il vrai ?

M^{me} Ruidiaz : Oui.

M. le président : Enfin, Madame, votre mari a-t-il été votre mari ?

M^{me} Ruidiaz : Oui, Monsieur. (Sensation prolongée.)

M^{me} Ruidiaz, après cet aveu, retombe sur son banc, les yeux baissés vers la terre.

M. Ruidiaz : Cela est faux, absolument faux.

M. l'avocat-général : Nous ferons remarquer que les réponses de *M. Ruidiaz* ont eu jusqu'ici un grand caractère de sincérité.

M. le président : Il faudrait pourtant... Les questions sont embarrassantes....

M^e Bethmont : Je ne les trouve pas embarrassantes, moi.

M. le président : Eh bien ! formulez-les.

M^e Bethmont : J'y réfléchirai.

M. le président : En un mot, Madame, votre mari a-t-il été votre mari ?

M^{me} Ruidiaz : Oui.

M. Ruidiaz : Non, cela est faux.

Après cet interrogatoire, l'audience est remise à demain neuf heures. *M. le président* engage les témoins à être fort exacts.

Le public s'écoule en se livrant aux colloques animés que devaient naturellement provoquer les dernières questions adressées à *M. et M^{me} Ruidiaz*.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une circonstance que nous avons tout-à-fait ignorée, et qui doit empêcher la *Gazette de Bretagne* de parler encore de l'affaire des chouans Poulain et Bouin, est celle-ci :

Le jury, auquel on avait posé deux questions principales : 1^o y a-t-il eu attentat politique ? 2^o y a-t-il eu tentative d'assassinat ? a répondu pour la première : oui, avec circonstances atténuantes ; et ceci se concevra pour quiconque sait quels moyens certaine classe a employés

pour soulever de malheureux paysans. Mais à la seconde il a dit : oui, sans circonstances atténuantes ; car il n'y en avait point pour des crimes pareils à ceux qu'avaient commis ces deux misérables.

Ne répétez donc plus, car ce mensonge n'est plus tenable, que Poulain et Bouin sont des victimes politiques ; le verdict rendu par le jury sur la question politique n'entraînait pas la peine de mort.

(Auxiliaire breton.)

— Le 24 janvier dernier, à onze heures de la nuit, une bande de sept à huit chouans se présenta dans le bourg de Boussais, canton d'Airvault, chez le nommé Charrier, cabaretier, entaché de patriotisme ; et lui enleva 1,400 fr. qu'il venait de recevoir pour prix d'une vente qui devait le libérer d'une dette pareille. Ils étaient si bien informés de la somme, qu'ils la comptèrent plusieurs fois pour n'être pas trompés. Le malheureux Charrier trouva heureusement le moyen de s'évader, sans cela on ne sait trop ce qu'ils en auraient fait ; mais aussi n'épargnèrent-ils pas son beau-père, nommé l'Huissier, vieillard qu'ils accablèrent de mauvais traitemens.

Ces bandits allèrent également dans la même nuit à la Verdonnière, même commune, chez le nommé Berthonneau, ancien militaire. Ils lui volèrent son argent et un fusil d'honneur que sa bravoure lui avait mérité. Il est de plus décoré ; c'est avoir trop de glorieux titres à leurs persécutions. Ils furent assez heureux pour empêcher de sa part toute résistance ; pour cela ils s'emparèrent de sa femme qui, à leur arrivée, se trouva dehors, et menacèrent de la fusiller sur-le-champ, au moindre simulacre de défense.

PARIS, 15 FÉVRIER.

— Dans sa séance d'aujourd'hui, la Chambre des pairs a entendu le rapport de Monsieur Tripiet sur la proposition de *M. Boyer*, relative aux effets de la séparation de corps. *M. le rapporteur* a substitué à cette proposition une proposition nouvelle, que nous ferons connaître, et dont nous examinerons le mérite.

Aujourd'hui aussi, la Chambre des députés a entendu le rapport de *M. Taillandier*, sur la proposition relative à l'abolition de la mort civile. *M. le rapporteur* a conclu à l'adoption, et la discussion a été renvoyée après celle sur le projet de loi relatif aux états-majors. Nous nous livrerons incessamment à un examen approfondi de cette proposition, et du rapport qui vient d'être fait à la Chambre.

— La commune de Bray-en-Cinglais s'est pourvue au Conseil-d'Etat contre une ordonnance royale qui a autorisé la fabrique de l'église de Fontaine-le-Pin, à laquelle elle a été réunie pour l'exercice du culte seulement, à vendre le presbytère de la première ; elle soutient que les presbytères sont la propriété des communes et non des fabriques, question grave qui a été développée par *M^e Garnier*, son avocat. Dans son audience de ce jour, le Conseil-d'Etat, sans statuer sur ce point, s'est borné à accorder un sursis à l'adjudication, fixée au 22 février.

— Deux cochers, l'un de fiacre et l'autre de citadine, ainsi qu'ils le déclarent, se présentent aujourd'hui, en qualité de parties plaignantes, par-devant le Tribunal de police correctionnelle. Le cocher de fiacre a la tenue classique et de rigueur qui le caractérise : chapeau de cuir vernis, trogne bourgeonnée, cravate de laine rouge à la Colin, carrick bleu sale et pendant avec négligence, pantalon doublé de cuir, sabots brayans, sans oublier les gants de tricot vert-olive ; son élégant collègue, au contraire, comme pour protester de la prééminence de la superbe citadine sur le modeste sapin, affecte une mise qui a dû lui causer bien de l'agrément dans les salons du Mont-Parnasse et de la Courtille : habit bleu de roi, pantalon un peu flottant *idem*, bottes extraordinairement carrees, cravate en foulard rouge et jaune, col de chemise ambitieux et cachant ses oreilles, carrick bleu bien brosse, chapeau de feutre au poil à demi rebroussé, enfin canne de fer qu'il fait à dessein résonner sur le parquet de la salle d'audience.

Le prévenu Madeline, que les deux cochers font citer à la barre, est un pauvre diable bien lourd et bien épais, affublé d'une mauvaise blouse, et tournant entre ses doigts un honnet qui fut autrefois de police, mais qui n'a conservé qu'un gland aux trois quarts rongé, comme souvenir de son ancienne attitude militaire.

Les deux plaignans veulent parler à la fois, mais *M. le président* juge à propos de ne les entendre que l'un après l'autre.

Le cocher de citadine se dispose naturellement à s'arroger la préséance ; mais le cocher de fiacre, s'avançant d'un pas : « Pardon, excuse, mon petit ; tu ne parais pas pressé, puisque t'es en dimanche, tandis que moi, vois-tu, j'ai mon habit de misère ; cela étant, respect aux anciens, mon fils ; d'ailleurs, en deux mots c'est fait, et je revole à la pratique. Si bien donc que ce moutard (designant le prévenu) s'est adjugé sans gêne ma garrigue qui était tranquillement dans mon coffre pendant que j'étais à deux pas. Pour lors, me trouvant dégoûté, j'étais vexé tout de même, quand arriva le collègue qui me rendit la joie et la bonne humeur en me rendant mon objet. Là-dessus, faites-moi du coupable tout ce qu'il vous plaira ; j'y en veux pas, le pauvre b.... : je sais bien qu'il faut que tout le monde vive ; mais ce fricot-là des fois coûte dur à digérer. »

Après cette déposition, le cocher de fiacre se retire, et on entend, long-temps après son départ, le bruit de ses sabots sur les dalles.

Le cocher de citadine a la parole. « Messieurs, dit-il d'une voix douce et flûtée, tenant toujours à la propriété qui est notre devise, j'avais serré ma carricle dans ma voiture, pour en laver la boîte ; en m'en revenant avec mes siaux, je remarque que ma portière est entr'ouverte. C'est singulier ! je me dis ; et tout en disant cela, je re-

garde dans ma voiture : je n'y trouve plus ma carricelle. Fort contrarié, je n'en lave pas moins ma boîte, mais je le faisais sans goût et d'assez mauvaise humeur, quand arrive près de moi ce particulier qui est là sur le banc. Je le connaissais pour savoir qu'il avait été renvoyé de sa condition, et par intérêt je lui causais quelquefois. Il entame la conversation sur son oncle et sur sa tante, sur le mauvais temps et la politique : moi je lavais toujours et le laissais jaser tout seul, vexé que j'étais. Cependant v'la qu'il ne parle plus ; moi alors je lui parle de ma carricelle qu'on m'avait enlevée : motus de sa part. Là-dessus moi je le regarde ; et qu'est-ce que je vois ? Ma carricelle, ma propre carricelle sur son dos, que je l'ai reconnue à un accroc que j'y avais fait la veille en allant au bal dans le Marais. J'entre en explication : il avoue le coup ; je le dépouille : et qu'est-ce que je vois encore sous ma carricelle, celle de l'ancien que vous venez d'entendre. Je le conduisis chez le commissaire, tout en pensant à sa bêtise d'une part, et à mon bonheur de l'autre, qu'il se soit comme ça venu fourrer de lui-même dans la gueule du loup. »

Madeleine réitère ses aveux ; et comme il ne paraît pas adopter d'autre système de défense que celui de rouler toujours son ex-bonnet de police entre ses doigts, le Tribunal le condamne à six mois de prison.

— L'huissier appelle Baduello : Lors un petit vieillard bien chétif et tout souffreteux monte avec lenteur et en toussottant l'escalier qui introduit les prévenus dans la salle d'audience : arrivé à la dernière marche, Baduello s'arrête tout étonné, son chapeau sur la tête, étalant aux yeux du public un luxe de haillons de diverses couleurs et de formes variées et bizarrement cousus ensemble, de manière à former un costume d'arlequin aussi nouveau que pittoresque. Le garde municipal, peu observateur de sa nature, lui fait signe d'avancer : Baduello lève son chapeau et reste à la même place ; le garde municipal insiste ; Baduello remet son chapeau et se dispose à franchir la

balustrade qui sépare les prévenus de l'auditoire : un huissier s'oppose de toutes ses forces à cette escalade, et lui crie d'un côté de s'asseoir, tandis que le garde municipal lui crie de l'autre d'ôter son chapeau. Ce petit incident provoque l'hilarité du public, et le tumulte bruyant qui en est la conséquence achève de déconcerter complètement le pauvre Baduello qui se lève et s'assied tour à tour, et tour à tour ôte et remet son chapeau sans paraître décidé à prendre un parti quelconque.

M. le président réclame le silence : l'ordre se rétablit, et le prévenu enfin, debout et le chapeau à la main, est prêt à répondre aux questions qui lui seront adressées.

Deux agents de police et un sergent de ville appelés comme témoins déposent alternativement qu'ils ont vu Baduello faire semblant de jouer de l'orgue pour demander l'aumône, puis s'étendre tout de son long sur la voie publique pour attirer l'attention et la générosité des passans sur la difformité de ses jambes, puis enfin rôder par les rues, la nuit et sans papiers surtout, comme aussi sans domicile.

M. le président, au prévenu : Vous entendez les dépositions des témoins, qu'avez-vous à répondre ?

Baduello, avec bonhomie : Comme dans toutes les paroles des hommes, il y a du bon et du mauvais, du vrai et du faux ! par ainsi j'avais un orgue, mais je ne faisais pas semblant d'en jouer. J'en jouais pour de vrai : je recevais quelques sous pour ma musique, mais je ne demandais pas l'aumône. Un soir que je dormais, mon orgue à côté de moi, on m'enleva mon orgue, et tout naturellement je ne pouvais plus en jouer. Quant à m'étendre tout de mon long au soleil, ma foi, il luit pour tout le monde, c'est une manière tout économique de se chauffer quand on a pas de bois. Je me chauffais donc ainsi en prenant mes aises ; si mes jambes sont difformes, c'est la faute à mes parens et non pas la mienne : si les passans les regardaient que voulez-vous

que j'y fasse ? Je ne pouvais pas les empêcher, ces bonnes âmes, de me donner quelque chose parce que j'avais la jambe mal faite. Quant à rôder la nuit sans papiers ni domicile, le plus honnête homme du monde peut se trouver dans le même cas ; je veux dire sans papiers, car pour un domicile j'en ai toujours eu un rue de la Limace. (Puis se tournant vers l'auditoire.) Ohé ! ma logeuse, je vous vois là-bas dans la foule ; c'est l'instant de vous montrer. (On rit.)

Une femme s'approche en effet, et déclare que Baduello demeurait chez elle au moment de son arrestation. Baduello, d'un air satisfait, rajustant ses haillons et brossant son chapeau : Oh ! vous pouvez me croire : c'est pauvre, mais c'est honnête.

Le Tribunal a renvoyé le prévenu des fins de la plainte, et a ordonné sa mise immédiate en liberté. « A la bonne heure, dit Baduello en se retirant, il n'y a qu'à parler à la justice pour se faire entendre. »

— L'éditeur du *Commentaire des privilèges et hypothèques*, par M. le président TROPLONG, tient l'engagement qu'il avait pris avec le public, de donner immédiatement le *Commentaire du titre de la Vente*. Cet ouvrage, qui est le premier de la série des articles non traités par M. TOULLIER, a paru ; nous en rendrons compte incessamment. Nous pensons que la *Vente* ne sera pas moins favorablement accueillie que le savant et utile *Commentaire des privilèges et hypothèques*. L'auteur promet la *Prescription* dans le cours de cette année. Il sera alors parvenu aux deux tiers de la tâche difficile qu'il s'est imposée.

— Nous recommandons à l'attention des pères de famille et aux chefs d'institution, la première livraison des classiques épistolaires, c'est-à-dire *LETTRES CHOISIES DES MEILLEURS ÉCRIVAINS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS DE TOUTS LES SIÈCLES*. (Voir aux *Annonces*.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE CHARLES HINGRAY, RUE DES BEAUX-ARTS, N° 3 BIS.

LE DROIT CIVIL EXPLIQUÉ,

suivant l'ordre des articles du Code, depuis et y compris le titre de la vente ; par M. TROPLONG, président à la Cour de Nancy. — Cet ouvrage fait suite à ceux de M. TOULLIER.

MISE EN VENTE

DU COMMENTAIRE DU TITRE VI DU LIVRE III DU CODE CIVIL :

DE LA VENTE.

2 très gros vol. in-8°. — PRIX : 18 fr.

ET DU COMMENTAIRE DU TITRE XVIII DU LIVRE III DU CODE CIVIL :

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

4 volumes in-8°. — PRIX : 36 francs.

Sous presse, LE COMMENTAIRE DU TITRE DE LA PRESCRIPTION.

Le Commentaire des titres du Livre III, qui n'a pas été donné par M. TOULLIER, paraîtra successivement, et dans l'ordre du Code.

CLASSIQUES ÉPISTOLAIRES,

OU

LETTRES CHOISIES

DES MEILLEURS ÉCRIVAINS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS DE TOUTS LES SIÈCLES.

Deux gros volumes in-8° de trente à trente-cinq feuilles chacun.

PRIX : DIX FRANCS.

Il paraît une livraison de quatre feuilles par semaine ; la première livraison est en vente

Il manquait aux GENS DU MONDE, aux FEMMES et aux JEUNES GENS, un recueil qui, en les amusant, leur offrir des modèles précieux, c'est-à-dire, un choix des chefs-d'œuvres épistolaires de tous les âges et de tous les peuples ; cette lacune vient d'être remplie avec le plus rare bonheur dans l'ouvrage que nous annonçons. Mais il ne suffisait pas de puiser aux sources anciennes des lettres TOUTES DE CHOIX ; il fallait encore avoir accès dans une multitude de portefeuilles CONTEMPORAINS : il est bien difficile que dans l'épanchement d'une lettre familière on ne laisse pas échapper une partie de son secret. On trouvera dans les CLASSIQUES ÉPISTOLAIRES une foule de révélations qui jetteront UN JOUR IMMENSE sur notre histoire, à partir de 1709. Les éditeurs ont adopté un plan que nous ne saurions trop louer ; ils ont divisé leur recueil en lettres de DEVOIRS, d'AFFAIRES, d'AMITIE ou d'AGREMENT : ils y ont joint des PORTRAITS et des FAC-SIMILE. Nous ne saurions mieux terminer qu'en citant les paroles d'un écrivain plein de talent et de goût, dont la France déplore la perte récente. M. ANDRIEU, dans son cours à l'École polytechnique, a exprimé le vœu suivant : « Sans discuter ici la question de la supériorité des femmes dans le genre épistolaire, nous dirons seulement qu'un recueil bien fait des lettres de nos hommes les plus illustres dans la politique, dans l'art de la guerre, dans les belles-lettres, dans les sciences, tels que le cardinal d'OSSET, HENRI IV, SULLY, DESCARTES, COLBERT, MONTESQUIEU, J.-J. ROUSSEAU, VOLTAIRE, etc., etc., auxquelles on joindrait celles de nos dames les plus célèbres dans ce genre d'écriture ; M^{mes} de SÉVIGNÉ, de M^{tes} de MAINTENON, LA FAYETTE, etc., manque à notre littérature, et que si le choix en était fait avec un goût sain et sévère, ce serait une lecture fort utile pour les jeunes gens. »

Ce vœu est réalisé : aussi à peine la PREMIÈRE LIVRAISON des CLASSIQUES ÉPISTOLAIRES a-t-elle été mise en vente, qu'un grand nombre de PÈRES DE FAMILLE, de MAÎTRES DE PENSION et d'INSTITUTRICES avaient déjà souscrit.

ON SOUSCRIT RUE MONTMARTRE, N° 68.

On reçoit aussi les souscriptions chez tous les libraires et directeurs de poste de France et de l'Étranger. Prix : 45 francs pour les départemens, et 46 fr. pour l'Étranger.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre, en la chambre des notaires de Paris, le 4 mars 1834, par le ministère de M^e Louvancour, l'un d'eux,

Une MAISON sise à Paris, passage du Caire, galerie Sainte-Foy, n° 43, 44 et 45. Cette maison, élevée sur cave et rez-de-chaussée, de deux étages, consiste, savoir : au rez-de-chaussée, en deux boutiques et une arrière-boutique ; au premier étage, en deux cham-

bres à feu et un petit cabinet, et au 2° en deux chambres, dont une à cheminée.

Mise à prix : 49,000 fr. Il sera vendu à l'amiable s'il en est fait offre suffisante. — S'adresser audit M^e Louvancour, notaire, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 47.

AVIS DIVERS.

M. BILLACOYS, rue de Clichy, n. 42, nommé agent de la faillite du sieur LEROUX, ancien notaire et commerçant aux Batignolles-Monceaux, invite tous débiteurs à ne se libérer que dans ses mains, et tous créanciers à se faire connaître dans le plus bref délai pour faciliter la rédaction du bilan.

CHOCOLATS

DES GOURMETS ET DES PERSONNES DÉLICATES.

FABRIQUE DE DEBAUVE ET GALAIS, Rue des Saints-Pères, n° 26.

EXTRAIT DU Temps.

« C'est à cause de leurs propriétés utiles à la santé, que les Chocolats de MM. DEBAUVE ET GALAIS sont inimitables. Préparés avec des soins qu'on ne rencontre nulle part, sous des cylindres qui ne peuvent leur communiquer ni le goût désagréable du fer, ni les qualités astringentes de ce métal ; ils sont purs de tout mélange malfaisant, et le soin qu'on apporte au choix des cacao qui les composent en rend la fabrication parfaite. On doit à cette maison l'invention du Chocolat analeptique ou réparateur, au salep de Perse, recommandé par la Faculté aux malades, convalescents, aux estomacs fatigués, et du Chocolat adoucissant au lait d'amandes, dit RAFFRAICHISSANT, très utile pour calmer l'irritation de poitrine ou d'estomac. »

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 17 janvier.

DUTERQUE, commis, en marchand. Cons. 10

CHAILLOU, M^d d'e-tampes. Clôture, FEUCHÈRE et FOSSEY fabr. de bronzes. Vérif.

du mardi 18 février.

BOURIENNE, négo. Contin. de vérif. LEGER, fondeur en caractères. Concordat, DELPHIN-PETEL, fabr. d'horlogerie. Synd. RONDEL, tailleur. Vérif. DROUAT, M^d de modes. Concordat, GIRAUD, charpentier. Clôture, LEGRAND, M^d de fer en meubles. Clôture, LEBRUN, charcutier. id., BOSQUET, nourrisseur de bestiaux. id.,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

LETULLE, anc. M^d de chevaux, le 20 février, le 21

BACHEVILLE, M^d de vins, le 21

DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 14 février.

MORELOT, M^d de vins à Paris, rue Saint-Nicolas, 7. — Juge comm. : M. Libert ; agent : M. Cadot, c. té d'Orléans, 170. GEMINEL, épiciier à Paris, rue du Four St-Germain, 170. — Juge-comm. : M. Libert ; agent : M. Jouve, rue du Sévignier, 3. MOUSSON, sellier-carrossier à Paris, rue Joubert, 6. — Juge-comm. : M. Levaivre ; agent : M. Morel, rue Ste-Apolline, 9. Louis LIEBAULT, confiseur à Paris, rue St-Honoré, 66. — Juge comm. : M. Levaivre ; agent : M. Issaly, rue de la Harpe, 14. MORTIER, bijoutier à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, 48. — Juge-comm. : M. Say ; agent : M. Eymin, rue L.-J. Rousseau, 15.

BOURSE DU 15 FÉVRIER 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	105 85	105 95	105 85	105 90
— Fin courant.	105 95	105 95	105 90	105 95
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	75 95	76	75 95	76 05
— Fin courant.	76	76 15	76	76 15
R. de Napl. compt.	91 70	91 75	91 70	91 75
— Fin courant.	—	91 85	91 80	—
R. perp. d'Esp. ct.	—	60 14	59 34	—
— Fin courant.	—	60 14	59 78	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.